



Arrêté 2021-217

Portant réglementation de la surveillance
de la plage du Fogo-Kerjouanno et de ses abords immédiats.

Le Maire de la Commune d'ARZON (Morbihan),

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.3 et L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu les articles 222-32 et R 610.5 du code Pénal ;
Vu la loi modifiée n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu la loi modifiée n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en Mer ;
Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite de bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 1er juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2021-27 du 2 février 2021 délimitant et règlementant les plages et des dunes de la commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de proscrire les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-173 du 8 juin 2020.

ARTICLE 2 : POSTE DE SECOURS

Afin d'assurer la surveillance des zones de baignades dans leurs limites définies par l'arrêté n° 2021-27 du 2 février 2021, un poste de secours est installé de juillet à septembre.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs du 3 juillet au 30 août 2021.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE QUOTIDIENNE

La surveillance est active quotidiennement de 11h00 à 19h15 durant la période définie ci-avant, dès lors et seulement lorsque les nageurs sauveteurs ont hissé les flammes de couleur sur le mât du poste de secours et émis un son de corne de brume (un coup de corne de brume).

La signification de la couleur des flammes :



Pavillon vert : baignade surveillée dans les zones balisées, absence de danger particulier.



Pavillon jaune : baignade dangereuse mais surveillée.



Pavillon rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.



Pavillon blanc et noir : vent de terre

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

En fin de surveillance ou chaque fois qu'une intervention des sauveteurs ne leur permet plus d'assurer une surveillance efficace, le pavillon est baissé et un signal sonore par corne de brume est émis.

ARTICLE 5 : APPEL D'URGENCE

Pendant l'absence des nageurs sauveteurs, les témoins d'un accident ou incident peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

Sapeurs-Pompiers : 18 ou 112 (urgence à terre) CROSSA Etel : 196 (urgence en mer)

Une bouée de sauvetage est à disposition à proximité de la plage.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET INFORMATIONS

Un panneau d'affichage, indique toute consigne et réglementation spécifique, à la baignade et aux activités nautiques. Un plan de la plage avec ses balisages et équipements spécifiques y est visible.

ARTICLE 7 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes assimilés comprenant des personnes mineures sont tenus de se présenter, munis de leur autorisation de baignades délivrée par le Maire, aux nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage qui leur assigneront un emplacement propice à l'organisation de la baignade. Les ACM disposant de leur propre surveillant de baignade sont tenus de se signaler au poste de secours.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierres et autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Il est rappelé que les activités et actions suivantes sont également interdites sur la plage :

1. le camping ;
2. les attroupements nocturnes (musique) de nature à gêner le voisinage ;
3. les feux de quelque nature que ce soit ;
4. les jeux de cerf-volant (sauf tolérance dans zone de kitesurf du Kerver sous réserve de ne pas gêner cette pratique) ;
5. la pêche à la ligne (ou avec tout autre engin) et la pêche sous-marine dans les zones délimitées (baignades et chenal d'accès) ;
6. l'accès aux animaux domestiques (à l'exclusion des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap) du 15 avril et le 15 septembre ;
7. l'abandon sur les plages des détritiques ou autres corps de nature à souiller les lieux ou à occasionner des blessures graves aux usagers. Des poubelles sont affectées à cet effet ;
8. le naturisme et le nudisme ;
9. la distribution de tract, prospectus, papiers de réclame, toute publicité, vente ou toute sollicitation sauf autorisation spéciale ;
10. l'accès aux chevaux sur la plage.

ARTICLE 9 : KITESURF

La pratique du kitesurf est interdite sur la plage. Une zone spécifique est réservée à cette pratique à l'Est de plage du Kerver.

ARTICLE 10 : APPLICATION

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DIFFUSION

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique et à Monsieur le Préfet du Morbihan. Ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau et à la Police Municipale.

Fait à ARZON, le 10 juin 2021

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le 14/06/2021
ID : 056-215600057-20210610-2021_217-AR

Le Maire



Roland TABART